



PRÉFET DU LOIRET

Direction Départementale  
des Territoires

## ARRÊTÉ

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021**

*Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 instituant un plan de chasse applicable à l'espèce faisan commun sur certaines communes du département du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 instituant un plan de chasse applicable à l'espèce lièvre sur certaines communes du département du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret en date du 29 avril 2020,

VU l'avis du chef de service de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret en date du 27 avril 2020,

VU les avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, en date du 12 mars 2020,

VU la participation du public qui s'est tenue du 29 avril au 20 mai 2020,

VU la synthèse de la consultation du public présentée par le Directeur Départemental des Territoires,

**CONSIDÉRANT** l'inclusion des communes de Bouilly-en-Gâtinais et de Laas au milieu des territoires couverts par les PGCA de la Grise et du Beaunois,

**CONSIDÉRANT** l'évolution des populations de blaireaux mise en évidence par l'état des lieux de la population de l'espèce blaireau dans le Loiret réalisé en 2015,

**CONSIDÉRANT** les prélèvements de blaireaux réalisés par déterrage depuis 2016 durant la période complémentaire,

**CONSIDÉRANT** que le mode de vie nocturne de l'espèce blaireau rend les prélèvements à tir rares,

**CONSIDÉRANT** que le mode de chasse et de capture le plus efficace, pour maintenir des populations en adéquation avec leur milieu et les activités humaines, est la chasse sous terre ou le déterrage,

**CONSIDÉRANT** que le blaireau peut être à l'origine de diverses nuisances agricoles et hydrauliques,

**CONSIDÉRANT** que l'état des lieux de la population de l'espèce blaireau dans le Loiret a été réactualisé en 2020, par l'Office Français de la Biodiversité,

**CONSIDÉRANT** les dégâts de gibier recensés annuellement et la sensibilité des cultures au printemps,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> –

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département du Loiret :

- du dimanche 20 septembre 2020 inclus
- au dimanche 28 février 2021 inclus.

### ARTICLE 2 –

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes, sans préjudice de l'application de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

Pour l'application du présent arrêté, la semaine s'entend du lundi au dimanche.

ESPECES	LOCALISATION	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL	Tout le département	1 <sup>er</sup> juin 2020	28 février 2021	<p>Du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale, les chevreuils mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût, dans la limite de 30 % des attributions sur autorisation préfectorale individuelle</p> <p><i>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques associées à ces espèces.</i></p>
CERF ÉLAPHE	Tout le département	1 <sup>er</sup> septembre 2020	28 février 2021	<p>Du 1<sup>er</sup> septembre à l'ouverture générale les cerfs élaphe mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation individuelle.</p>
DAIM	Tout le département	1 <sup>er</sup> juin 2020	28 février 2021	<p>Du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale, tous les spécimens de l'espèce Daim peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût,</p> <p><i>Espèce dont l'éradication est souhaitée dans le département</i></p>
CERF SIKA	Tout le département	20 septembre 2020	28 février 2021	<p><i>Espèce dont l'éradication est souhaitée dans le département</i></p>
SANGLIER	Tout le département	1 <sup>er</sup> juin 2020	31 mars 2021	<p>Du 1<sup>er</sup> juin au 14 août inclus, la chasse du sanglier peut être pratiquée par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, en battue, à l'affût ou à l'approche en tout lieu. Tout détenteur d'une autorisation individuelle devra adresser, à la DDT, un compte rendu des tirs effectués pour le 15 septembre 2020 (en absence de compte-rendu, l'autorisation sera refusée pour l'année suivante).</p> <p><b>A partir du 15 août, sans formalité</b> la chasse du sanglier peut être pratiquée en tout lieu à l'approche, à l'affût ou en battue.</p> <p><i>Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques associées à ces espèces.</i></p> <p><i>Le sanglier est soumis à plan de gestion. Tout animal abattu doit être muni d'un dispositif de marquage avant déplacement, exception faite des marcassins en livrée. Pour les territoires de chasse localisés en tout ou partie sur les communes en zones rouges ou noires, tous les détenteurs de droit de chasse doivent tenir à jour un carnet de prélèvement pour l'espèce sanglier pour la saison 2020-2021.</i></p>

ESPÈCES	LOCALISATION	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>FAISAN ET COLIN</b>	Tout le département sauf territoires situés sur les communes citées ci-dessous.	20 septembre 2020	31 janvier 2021	
<b>FAISAN</b>	Territoires situés sur les communes du GIC des Vallées du Nan et de la Laye	27 septembre 2020	31 janvier 2021	La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse.
	Territoires situés sur les communes du GIC de Bellebat	20 septembre 2020		La chasse du faisan commun n'est autorisée que dans le cadre d'un plan de gestion conclu avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret.
	Communes de Chantecoq, Courtenaux, La Selle sur le bied, Saint-Loup de Gonois, Mérinville et Saint-Hilaire les Andresis			
	Communes de Bouilly en Gâtinais et Laas			
	GIC du Beaunois			
	GIC de La Grise			
	Territoires situés sur les communes du GIC Beauce et Val			
Territoires situés sur les communes du GIC des Outardes – à l'exception de la commune de Chatillon le Roi	Interdiction du tir de la poule faisane de l'espèce			
<b>PERDRIX ROUGE</b>	Tout le département sauf territoires situés sur les communes citées ci-dessous	20 septembre 2020	31 janvier 2021	
	Territoires situés sur les communes du GIC des Vallées du Nan et de la Laye	27 septembre 2020	31 janvier 2021	

ESPÈCES	LOCALISATION	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
PERDRIX GRISE	<i>La chasse de la perdrix grise n'est autorisée que dans le cadre d'un plan de gestion conclu avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret.</i>			
	<i>Toute perdrix grise, prélevée dans le cadre d'un plan de gestion passé avec la Fédération Départementale des Chasseurs, devra être marquée à l'aide de la partie la plus grande de la bague autocollante, sur les lieux mêmes du tir et avant tout transport. Toutefois lorsque la chasse est pratiquée en battue d'au moins 15 fusils le marquage des perdrix grises pourra être effectué à la fin de chaque traque. L'autre partie de la bague autocollante devra être collée immédiatement sur le carnet de prélèvement.</i>			
	Communes hors GIC cités ci-dessous	20 septembre 2020	13 décembre 2020	
	Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées	20 septembre 2020	22 novembre 2020	La chasse de la perdrix grise est autorisée 10 dimanches et les jours fériés ; pendant cette période de chasse, deux autres jours pourront être ajoutés à la demande des responsables de territoires. Le choix d'un autre jour que le dimanche ainsi que les deux jours supplémentaires, devront être déclarés, au minimum 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse, à la Fédération Départementale des Chasseurs.
	Territoires situés sur certaines communes du GIC de la Cléry : Chantecog, Courtemaux, St-Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied	20 septembre 2019	1er novembre 2020	La chasse de la perdrix grise est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche. Le choix d'un autre jour, qui sera le même pour la perdrix grise et le lièvre pour le GIC des deux Vallées et de la Cléry, devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse.
	Territoires situés sur les communes du GIC du Beaunois	20 septembre 2020	8 novembre 2020	
	Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières	20 septembre 2020	25 octobre 2020	La chasse de la perdrix grise est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse). La chasse de la perdrix grise est autorisée le lundi 21 septembre 2020.
Territoires situés sur les communes GIC des Vallées du Nan et de la Laye	27 septembre 2020	13 décembre 2020		

ESPÈCES	LOCALISATION	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
LIÈVRE	Tout le département sauf territoires cités ci-dessous.	4 octobre 2020	13 décembre 2020	
	Communes de AULNAY-LA-RIVIERE, AUTRY-LE-CHATEL, BEAULIEU-SUR-LOIRE, BONNEE, LES BORDES, BOUZY-LA-FORET, BRAY-SAINT AIGNAN, BRIARRES-SUR-ESSONNE, BUCY-SAINT-LIPHARD, CERNOY-EN-BERRY, CHAINGY, LA-CHAPELLE-SAINT-MESMIN, CHATILLON-SUR-LOIRE, CHAINGY, DIMANCHEVILLE, GERMIGNY-DES-PRES, HUISSEAU-SUR-MAUVES, INGRF, LE MALESHERBOIS (uniquement la partie correspondant à l'ancienne commune de Labrosse), ORMES, PIERREFITTE-ES-BOIS, SAINT-AY, SAINT-BENOIT SUR-LOIRE, SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE, SAINT-MARTIN-D'ABBAT, SAINT-MARTIN-SUR-OCRE, SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE, SAINT-PERE-SUR-LOIRE, sauf les territoires de la Forêt Domaniale d'Orléans.	4 octobre 2020	13 décembre 2020	La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse.
	Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières	4 octobre 2020	8 novembre 2020	Le nombre de jours de chasse au lièvre est limité à 7 par saison, fixés aux 6 premiers dimanches de la saison de chasse pour l'espèce et au lundi 5 octobre 2020. Le choix d'un autre jour, dans la limite d'un par semaine et qui pourra être choisi jusqu'à la fermeture du lièvre devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse.
	Territoires situés sur les communes du GIC du Beaunois	4 octobre 2020	22 novembre 2020	La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse). La chasse du lièvre est autorisée le lundi 5 octobre 2020.
	Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées	4 octobre 2020	8 novembre 2020	La chasse du Lièvre commun est autorisée 6 dimanches, celui de l'ouverture étant inclus. La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche. Le choix d'un autre jour que le dimanche, devra être déclaré, au minimum 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse, à la Fédération Départementale des Chasseurs.
	Territoires situés sur certaines communes du GIC de la Cléry	4 octobre 2020	15 novembre 2020	La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour, qui sera le même pour la perdrix grise et le lièvre, devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse).
	Territoires situés sur le GIC des Vallées du Nan et de la Laye	4 octobre 2020	13 décembre 2020	

<b>RAPPEL DES COMMUNES COMPOSANT LE PÉRIMÈTRE DE CHAQUE GIC</b>	
<b>Territoires situés sur les communes du GIC du Beauvais :</b> Auxy, Barville-en-Gâtinais, Batilly-en-Gâtinais, Beaune-la-Rolande, Bordeaux-en-Gâtinais, Chambon-la-Forêt, Chemault, Courcelles, Egry, Fréville, Gaubertin, Juranville, Lorcay, Mézières-en-Gâtinais, Montbarrois, Montliard Nancray-sur-Rimarde, Nibelle, St-Loup-des-Vignes, St-Michel-en-Gâtinais, à l'exclusion des territoires couverts par la forêt domaniale	<b>Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières :</b> Chapelon, Corbeilles-en-Gâtinais, Corquilleroy, Gondreville, Ladon, Mignères, Mignerette, Moulon, Pannes, St Maurice sur Fessard, Villevoques, Villemoutiers
<b>Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées :</b> Cepoy, Courtempière, Girolles, Préfontaines, Sceaux-du-Gâtinais, Treilles-en-Gâtinais	<b>Territoires situés sur les communes du GIC de Bellebat :</b> Chatillon le Roi, Escremes, Greneville en Beauce, Guigneville, Jouy en Pithiverais, Pithiviers le Vieil
<b>Territoires situés sur les communes du GIC de la Cléry :</b> Chantecoq, Courtemaux, St-Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied, Mérinville, Saint Hilaire les Andresis	<b>Territoires situés sur les communes du GIC des Vallées du Nan et de la Laye :</b> Asnières le Marché, Attray, Bougy lez Neuville, Chilleux aux Bois, Crottes en Pithiverais, Montigny, Neuville aux Bois, Oison, Saint Lyé la Forêt, Santeau, Villereau. <i>NB : La commune de Mareau aux Bois est intégrée dans le programme faisant commun de ce GIC</i>
<b>Territoires situés sur les communes du GIC Beauce et Val :</b> Baule, Beaugency, Cravant, Le Bardon, Messas, Meung-sur-Loire, Tavers et Villorceau	<b>Territoires situés sur les communes du GIC des Outardes :</b> Andonville, Chaussy, Erceville, Boisseaux, Outarville, Bazoches-les-Gallerandes, Tivernon, Châtillon-le-roi et Léouville
<b>GIC de la Grise :</b> Ascoux, Bouzonville au bois, boynes, Dadonville, Vrigny (hors domaniale), Yèvres la Ville	

### **ARTICLE 3 –**

Dans les établissements de chasse à caractère commercial répondant aux conditions fixées par l'article L424-3 du code de l'environnement, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département définies à l'article 1.

A compter du 9 décembre 2020 pour la perdrix grise et du 1 février 2021 pour le faisan et la perdrix rouge, ne pourront être prélevés que des oiseaux munis préalablement d'un signe distinctif avant d'être relâchés dans les conditions prévues aux II, III de l'article R. 424-13-3 du code de l'environnement. Ce signe distinctif doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes (arrêté du 8 janvier 2014) :

- il doit être d'une couleur vive afin de le rendre visible à distance par tout chasseur ;
- il doit être fixé autour de l'une des pattes de l'animal ou de son cou ;
- il ne doit pas pouvoir être détaché par l'animal ;
- il ne doit pas occasionner de gêne excessive pour les mouvements ou de douleur pour l'animal.

Les signes distinctifs fixés à la patte des oiseaux relâchés consistent en une bandelette autocollante indéchirable d'une longueur minimale de 14 cm et d'une largeur de 2 cm pour le faisan et de 1,5 cm pour les perdrix.

Les signes distinctifs fixés autour du cou des oiseaux relâchés, dits « ponchos », consistent :

- pour les perdrix : en une bande de plastique souple de 12 cm de longueur et de 4 cm de largeur comportant en son centre un trou de 2 cm de diamètre ;
- pour les faisans : en une bande de plastique souple de 15 cm de longueur et de 5 cm de largeur comportant en son centre un trou de 3 cm de diamètre.

### **ARTICLE 4 –**

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2020 au 31 mars 2021.

Elle concerne, au titre de la grande vénerie, les espèces cerf élaphe, chevreuil, sanglier, daim et au titre de la petite vénerie et de la chasse sous terre, les espèces lièvre, lapin de garenne, blaireau et renard.

Elle est réglementée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié.

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2021.

Pour la saison cynégétique 2020 – 2021, l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2020 au 15 septembre 2020 inclus.

La poursuite sur les héritages voisins des animaux levés est subordonnée à l'accord des différents détenteurs du droit de chasse.

**ARTICLE 5 –**

Toute personne participant à une battue au grand gibier, chasseur ou accompagnant, devra obligatoirement porter de manière apparente au minimum une veste ou un gilet de couleur orange, voire jaune, permettant son identification.

**ARTICLE 6 –**

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits :

- la chasse de la bécasse à la passée et à la croule ;
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir ;

L'usage du furet est autorisé dans le département pour la chasse au lapin de garenne.

**ARTICLE 7 –**

Dans la mesure où la chasse de nuit est interdite, et conformément à l'article L424-4 du code de l'Environnement, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- |   |                             |
|---|-----------------------------|
| <i>- de l'ouverture générale au 31 octobre</i>    | <i>9 heures à 18 heures</i> |
| <i>- du 1<sup>er</sup> novembre au 14 janvier</i> | <i>9 heures à 17 heures</i> |
| <i>- du 15 janvier à la fermeture générale</i>    | <i>9 heures à 18 heures</i> |

Ces horaires ne s'appliquent pas à la chasse :

- des grands animaux soumis à plan de chasse : application de l'article L.424-4 du code de l'environnement.
- des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts : application de l'article R.427-18 du code de l'environnement.
- du gibier d'eau dans les conditions spécifiques de chasse : application de l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Par ailleurs des suspensions de l'exercice de la chasse sont fixées comme suit pour les communes et les espèces précisées ci-après :

Communes	Espèces concernées	Horaires spécifiques
Territoires situés sur les communes du : GIC du Beunois GIC des Trois Rivières GIC des Deux Vallées	Toutes espèces à l'exception du grand gibier et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts	La pratique de la chasse est interrompue entre 12 heures 30 et 14 heures.

**ARTICLE 8 –**

La chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de :

- la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier,
- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

**ARTICLE 9 –**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Pithiviers et Montargis, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité du Loiret, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, les Commissaires de Police, les Maires, et, en général, tous les agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Le présent arrêté entrera en vigueur sept jours après sa publication.

Fait à Orléans, le 29 MAI 2020

Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret

Pierre POLLESSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)